



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N°.....<sup>0159</sup>...../CAB.MIN/MINES/01/2011 DU .....<sup>05</sup> MAY 2011**  
**PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE NEW MINERALS INVESTMENT SPRL**  
**SUR LE PERMIS DE RECHERCHES N° 8341**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, et 203 point 16;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 14, 196 lettre a, 197 alinéa 1, 288 et 289 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 561 alinéa 1<sup>er</sup> lettre a et 562 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la notification du procès-verbal de non-commencement des travaux de recherches à la société **NEW MINERALS INVESTMENT SPRL** ;

Considérant que la société susvisée n'a pas présenté ses moyens de défense dans le délai prescrit par le Code minier ;

Considérant que le droit de défense de la société **NEW MINERALS INVESTMENT SPRL** est donc frappé de forclusion ;

Sur avis technique de la Direction des Mines ;



## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Codes et Règlement Miniers, la société **NEW MINERALS INVESTMENT SPRL** est déchue de ses droits découlant du Permis de Recherches n° **8341**.

### **Article 2 :**

La société **NEW MINERALS INVESTMENT SPRL** dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de l'affichage du présent Arrêté au guichet du Cadastre Minier pour exercer son droit de recours.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 10 5 MAY 2011

**Martin KABWELUŪ**

### **AMPLIATIONS:**

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (2)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Cadastre Minier : (1)
- C.T.C.P.M. : (1)
- SAESSCAM : (1)
- Direction du Service des Mines : (1)
- Direction des Investigations : (1)
- Direction chargée de la Protect de l'Environ. : (1)
- Div. Prov/des Mines & Géologie du ressort : (1)
- Sté New Minerals INVESTMENT SPRL : (1)